

Intervention de Monsieur Cédric Kari-Herkner

Colloque du 6 Avril 2018 organisé par l'Union des Maires du Val d'Oise

« Communes, sécurité, police municipale et leur environnement »

I- LE STATUT DES POLICIERS MUNICIPAUX

1- Des fonctionnaires territoriaux

Quelle que soit la nature de leur activité, les agents de police municipale ont tous le même statut de fonctionnaires au sein de la fonction publique territoriale.

Fonctionnaires territoriaux, les policiers municipaux sont majoritairement sélectionnés sur concours, organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT). Inscrits sur liste d'aptitude, les lauréats sont ensuite recrutés par les mairies ou les EPCI à fiscalité propre, où ils sont nommés comme gardiens stagiaires pendant un an. Avant leur titularisation, ils doivent suivre six mois de formation initiale d'application, assurés par le Centre national de la fonction publique territoriale. [NB : formation de neuf mois pour les chefs de service de police municipale (catégorie B) et les directeurs (catégorie A)]. Le stage peut être le cas échéant reconduit pour une durée d'une année, afin de parfaire les aptitudes professionnelles insuffisantes. L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination sollicite préalablement pour avis le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

L'accès est également ouvert par voie de détachement.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue à l'alinéa précédent peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'article 2. En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

2- Les cadres d'emploi de policiers municipaux

Ils relèvent de trois **cadres d'emplois** distincts, qui sont régis par trois décrets :

1) le premier cadre d'emploi regroupe les *gardiens, les gardiens principaux, les brigadiers chefs, les brigadiers chefs principaux, et chefs de police*, agents de catégorie C (98 % des effectifs globaux). L'accès au concours est ouvert aux titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V (niveau CAP) minimum ;

2) le second regroupe les *chefs de service de police municipale*, agents de catégorie B (2 % des effectifs globaux)

Le concours d'accès est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, soit, par voie interne, pour un tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics justifiant de quatre ans au moins de services. Seuls sont admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

3) le dernier regroupe les *directeurs de police municipale*, cadre d'emploi de conception et d'encadrement de catégorie A. Les directeurs de police municipale assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

Les directeurs de police municipale sont recrutés soit par un concours externe ouvert aux candidats

titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II, soit par un concours interne ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics justifiant de quatre ans au moins de services publics effectifs.

Pour rappel :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert, pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° A un premier concours interne ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique ;

3° A un deuxième concours interne ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 4145-1 du code de la défense et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale.

II- DROITS ET DEVOIRS DES POLICIERS MUNICIPAUX

Les policiers municipaux sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire ainsi que des fonctionnaires de cat. A, B ou C exerçant des fonctions de direction, de commandement et d'encadrement.

1- Obéissance hiérarchique et déontologie

Le *responsable hiérarchique* doit s'assurer que les ordres donnés ont été correctement reçus et compris, ainsi que de l'adhésion et de la motivation de chacun. L'ordre donné doit s'inscrire strictement dans le cadre des missions dévolues aux policiers municipaux, qui visent prioritairement le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Les PM ne peuvent être détournés de leurs fonctions et se voir confier soit des missions qui incombent à d'autres catégories de fonctionnaires territoriaux (personnels techniques ou administratifs), soit des missions qui relèvent des forces nationales.

Les *règles relatives à l'emploi de la force ou en matière d'utilisation des fichiers* sont communes à l'ensemble des acteurs concourant à la sécurité intérieure. A cet égard, les PM ont un accès indirect, sur leur demande auprès des services de la PN ou de la GN, à des fichiers relatifs aux véhicules en circulation (SIV, véhicules volés, FNPC etc.).

Le respect de la *déontologie*, fixé par le décret du 1^{er} août 2003 (portant Code de déontologie des agents de police municipale) doit être absolu. Chaque responsable doit y veiller et s'y soumettre en permanence. Tout PM a le devoir d'exécuter loyalement les instructions et ordres reçus de l'autorité supérieure et demeure responsable de leur exécution, dont il a l'obligation de rendre compte.

L'exercice du pouvoir disciplinaire incombe à l'autorité hiérarchique qui agit conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits et obligations des personnels de la fonction publique territoriale.

De fait, les nombreux pouvoirs confiés à la PM donnent lieu à une augmentation des saisines du Défenseur des droits ; l'importance de ce contentieux a conduit le Ministère de l'Intérieur à une réflexion sur la création d'une Inspection générale des PM. Force est de constater, pour l'heure, une absence de dispositif de contrôle ou d'inspection interne, en dehors du pouvoir hiérarchique du maire. Le principe constitutionnel de libre administration des collectivités ne devrait pourtant pas y faire obstacle.

2- Agréments et assermentations

▸ Les membres des trois cadres d'emplois de la filière de la police municipale doivent être **agréés** par le représentant de l'État dans le département et par le procureur de la République.

L'agrément résulte d'un examen du passé du candidat à l'issue d'une enquête administrative qui vise à détecter d'éventuels antécédents entachant la moralité, l'honorabilité. Il a une validité territoriale continue, nonobstant les mutations territoriales, sauf retrait ou suspension.

L'agrément du préfet se justifie par l'exercice des fonctions de police administrative par l'agent, tandis que l'agrément du procureur se justifie par l'exercice de ses fonctions de police judiciaire.

L'instruction de l'agrément donne lieu par les préfetures à une enquête administrative permettant de consulter des traitements automatisés de données personnelles (casier judiciaire, TAJ).

Pendant la période de stage, sont instruits par le préfet et par le procureur de la République deux agréments distincts dont la finalité est de vérifier l'honorabilité professionnelle, le crédit et la confiance que peuvent inspirer le stagiaire au regard d'un examen d'éventuels antécédents.

▸ Les agents de police municipale doivent être **assermentés**. Leur assermentation est un préalable à l'exercice des pouvoirs de police judiciaire qu'ils détiennent, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, en raison de leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint. La prestation de serment devant une juridiction judiciaire est un engagement à servir loyalement à l'avenir.

La prestation de serment des agents de police municipale s'effectue devant une juridiction judiciaire (tribunal d'instance ou de grande instance) et traduit pour l'avenir leur engagement à remplir loyalement leurs fonctions et à observer leurs devoirs. Cette assermentation est pérenne, y compris en cas de mutation.

3- Formation

La formation initiale d'application des agents de police municipale comporte un parcours de 121 jours alternant des sessions d'enseignement théorique, des stages pratiques d'application en collectivité, des stages pratiques d'observation au sein de structures partenaires comme la gendarmerie et la police nationales, les douanes, les sapeurs-pompiers, le tribunal de police, l'administration pénitentiaire...

Le parcours initial d'application a pour objectif premier de permettre au stagiaire d'acquérir les connaissances et réflexes techniques nécessaires à l'exercice de l'intégralité des missions d'un policier municipal dans le respect des procédures, d'appliquer ces connaissances en situation professionnelle, d'observer les conduites professionnelles des partenaires des services de police municipale, de s'intégrer dans la fonction publique territoriale, dans les missions d'ilotage et de sécurité communale, et dans la structure hiérarchique communale.

La formation initiale d'application des *chefs de service de police municipale* (cat. B), d'une durée de neuf mois, comporte un enseignement sur le fonctionnement des institutions, à l'occasion duquel peuvent être abordées des questions relatives aux droits de l'homme.

La formation continue obligatoire est de **10 jours minimum tous les cinq ans** pour les agents de police municipale, et de **10 jours tous les trois ans** pour les chefs de service. Le programme de cette formation continue obligatoire comporte notamment des enseignements sur les principes énoncés par le code de déontologie de la police municipale, afin de développer des attitudes professionnelles respectueuses des personnes et des procédures.

► **Le département du Val d'Oise comporte à ce jour 488 policiers municipaux.**

III- ARMEMENT

Les policiers municipaux peuvent obtenir l'autorisation préfectorale nominative de porter une arme parmi celles listées par décret, sur demande motivée et circonstanciée du maire. C'est au maire de la commune où est institué un service de police municipale qu'il revient de proposer au préfet l'armement d'agents nommément désignés et c'est le préfet qui décide d'accorder les autorisations individuelles, à titre précaire et révocable.

Corrélativement, le maire présente une demande d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation des armes pour l'armurerie de la commune et c'est le préfet qui l'accorde pour une durée de cinq ans. Les choix du maire quant à l'armement de sa police municipale expriment la doctrine d'emploi retenue localement pour cette force de police.

Le préfet du département, saisi d'une demande du maire, apprécie si les autorisations nominatives de port d'arme peuvent être délivrées aux agents de police municipale ayant satisfait à l'obligation de formation préalable, lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances énoncées dans le dossier de demande le justifient.

Ces autorisations sont délivrées sous réserve de la conclusion obligatoire d'une convention de coordination des interventions des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, entre le maire de la commune intéressée et le préfet, après avis du procureur de la République.

Au cas où l'autorisation de port d'arme est accordée par le préfet, l'agent a l'obligation de n'utiliser en service que l'armement administratif autorisé, à l'exclusion de tout équipement personnel. Un certain nombre d'obligations relatives à l'armement intéressent l'exécution même du service. L'agent en début de service perçoit son arme de dotation et ses munitions à l'armurerie, et a l'obligation de se prêter aux formalités du registre d'inventaire de sortie. En cours de mission, l'agent a l'obligation de porter son arme de façon continue et apparente.

□

Les policiers municipaux armés en catégories B et C doivent avoir suivi une formation préalable à l'armement dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Le régime de détention et d'acquisition d'armes par l'administration, les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police n'est pas applicable aux policiers municipaux.

Le dispositif d'armement des agents de police municipale réunit trois caractères :

- il est **facultatif** (à la différence des forces de sécurité de l'État dont l'armement est inhérent à l'exercice des fonctions),
- c'est un **régime d'autorisation** s'agissant du port de l'arme par l'agent comme de l'acquisition, de la détention et de la conservation des armes par la commune et, enfin,
- c'est un **dispositif dérogatoire** à la réglementation de droit commun sur les armes.

Les agents de police municipale n'ont accès qu'à une liste d'armes limitativement énumérée par l'article R.511-12 du CSI :

- Catégorie B : révolvers chambrés pour le calibre 38 spécial, armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm, armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm, pistolets à impulsions électriques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 mL ;
- Catégorie C : armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
- Catégorie D : matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », y compris télescopiques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 mL, projecteurs hypodermiques à l'encontre d'animaux.

Après les attentats de janvier 2015 au cours desquels une policière municipale a été tuée dans l'exercice de ses missions, le ministre de l'intérieur a décidé de remettre temporairement 4000 revolvers Manurhin appartenant à l'État aux communes qui en feraient la demande.

➤ **347 policiers municipaux sur 488 sont armés (quelle que soit la catégorie d'armes).**

IV – L'ARTICULATION DES PM AVEC LES FORCES DE SECURITE INTERIEURE

1- Les conventions de coordination police, gendarmerie et police municipale

Les rapports des PM et des FSI sont réglés par l'institution de convention de coordination. Le dispositif des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État a été créé en 1999. Depuis 2012, il est même possible de conclure une convention de coordination au niveau intercommunal.

Dans la majorité des communes où une police municipale a été créée, l'étendue de ses missions et ses rapports avec les forces de sécurité de l'État sont fixés par des conventions de coordination passées entre les maires et les préfets après avis du procureur de la République.

Il s'agit de coordonner l'actions des services en précisant la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, ainsi que les modalités selon lesquelles ces interventions s'articulent entre elles.

Le plan des conventions-types de coordination communale et intercommunale comporte trois titres : I. La coordination des services : nature et lieux des interventions, modalités de la coordination ; II. La coopération opérationnelle renforcée ; III. Dispositions diverses dont l'évaluation.

Le contenu des conventions de coordination est défini par l'article L.512-6 du CSI qui énonce que : « *la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales* ».

La conclusion d'une convention de coordination est obligatoire lorsqu'au moins un des critères suivants est rempli :

- lorsqu'un service compte au moins cinq agents ;
- lorsque le maire souhaite instaurer un service de nuit de la police municipale (entre 23 heures et 6 heures) ;
- lorsque le maire souhaite armer (quelle que soit la catégorie) ses agents de police municipale.

Les principales clauses nouvelles introduites en 2012 par rapport au dispositif antérieur portent sur les éléments suivants :

- Les nouvelles conventions doivent être précédées par l'établissement d'un état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité récent prenant appui, le cas échéant, sur les travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Elles ont une durée de trois ans au lieu de cinq ans auparavant et sont renouvelables pour la même durée par **reconduction expresse au lieu d'une reconduction par voie tacite** dans l'ancien dispositif ;
- Elles comportent, au choix des signataires, la possibilité d'arrêter mutuellement diverses formes d'une coopération opérationnelle renforcée notamment dans les domaines du partage des informations, de la vidéo protection, de la sécurité routière, de la communication opérationnelle, de la formation au profit de la police municipale ou du prêt de matériel à la police municipale pour accéder aux réseaux Rubis de la gendarmerie nationale ou Acropol de la police nationale.

➤ **A ce jour dans le Val d'Oise, 50 communes et 2 communautés d'agglomération sont dotées d'une convention de coordination en vigueur.**

2- Les compétences des polices municipales

L'organisation d'un service de police municipale par une commune et les modalités de son fonctionnement trouvent leur base légale dans le code de la sécurité intérieure (CSI).

L'article L.511-1 du CSI constitue le socle de ces fonctions. Il dispose ainsi que : « *Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. (...)* ».

A°/ Des missions de police administrative

Les policiers municipaux exécutent par délégation du maire et sous son autorité, les tâches lui incombant en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Les policiers municipaux sont chargés d'exécuter les arrêtés de police du maire et constater par procès-verbal les contraventions à ces arrêtés. Ils sont investis d'un rôle de surveillance générale de la voie publique communale et des bâtiments municipaux. Dans l'exercice de ces missions de police administrative de prévention, les agents de police municipale sont de plus en plus impliqués dans le fonctionnement des centres de supervision urbaine (CSU) destinés à recueillir les images de vidéo-protection de la voie publique dans le champ de caméras autorisées par arrêté préfectoral à des fins qui peuvent être la surveillance, la mise en œuvre d'une vidéo-verbalisation, la prévention d'actes de terrorisme.

L'exploitation des images par des opérateurs de vidéo-protection permet, le cas échéant, de dépêcher sur site des patrouilles mobiles d'intervention. En pratique, les communes mettent à la disposition de leur police municipale une gamme complète de moyens de déplacement incluant les deux roues motorisées, ou non (brigades VTT), des postes de police mobiles et des brigades équestres.

B°/ Des missions de police judiciaire

Pour exercer leurs compétences de police judiciaire, les policiers municipaux, qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (article 21, 2° du code de procédure pénale) agissent sous l'autorité d'un officier de police judiciaire et du procureur de la République.

Le Conseil constitutionnel a, toutefois, jugé que les agents de police municipale, qui relèvent des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. Ils ne peuvent donc se voir confier des contrôles d'identité ou des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle. Le Conseil constitutionnel a ainsi rappelé la règle constitutionnelle, aux termes de laquelle (article 66 de la Constitution) la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

En matière criminelle ou délictuelle, les agents de police municipale doivent se borner à rédiger des rapports transmis au procureur de la République sous couvert d'un officier de police judiciaire. En l'état actuel des textes, les agents de police municipale en leur qualité d'APJA sont habilités à procéder à des relevés d'identité à l'encontre des contrevenants qu'ils verbalisent en leur demandant de produire un document établissant leur identité.

En cas de flagrance, l'agent de police municipale a qualité pour conduire tout auteur présumé d'un délit ou d'un crime devant l'officier de police judiciaire le plus proche (article 73 du code de procédure pénale).

Les compétences d'attribution des policiers municipaux sont strictement définies par les lois et règlements. Ainsi, leurs interventions excluent, en matière de police judiciaire, les actes d'enquête et les contraventions relatives à l'atteinte à l'intégrité des personnes et les contrôles d'identité et en matière de police administrative, l'exercice du maintien de l'ordre.

Leurs pouvoirs de verbalisation ou de prescription en matière contraventionnelle sont prévus par plusieurs réglementations insérées dans divers codes :

- Le code de la sécurité intérieure (L.511-1)
- Le code de la route (L.234-4, R.325-8)
- Le code de la construction et de l'habitation (L.126-3)
- Le code de l'environnement (articles L.332-20, L.415-1, L.437-1, L.541-44 et L.581-40)
- Le code rural et de la pêche maritime (L.215-3-1).

Le service de police municipale exerce ses compétences sur le territoire de la commune dans laquelle il est institué. Toutefois, une organisation intercommunale est possible selon trois modalités différentes prévues par le code de la sécurité intérieure :

- L'article L.512-3 du CSI prévoit la faculté pour les maires de communes d'une même agglomération d'utiliser en commun pour une durée prédéfinie tout ou parties des moyens et effectifs de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle d'ordre culturel, récréatif ou sportif. Ils y sont autorisés par arrêté du préfet qui fixe les modalités de cette utilisation.
- L'article L.512-1 du CSI prévoit que les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Cette mutualisation nécessite la passation de conventions complémentaires. La première convention règle les modalités entre communes parties prenantes de la mise en commun des agents et de leurs équipements. La seconde convention est une convention de coordination du service de police municipale avec les forces de sécurité de l'État. Dans ce cadre, le pouvoir de police du maire n'est pas remis en cause, puisque les APM mis en commun restent toujours sous l'autorité hiérarchique du maire dans le territoire duquel ils exercent (article L.512-1 du CSI, 2ème alinéa).

- L'article L.512-2 du CSI prévoit la possibilité de recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération, urbaine) à la demande des maires de plusieurs communes appartenant au même EPCI en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Ces agents de police municipale exercent alors dans le territoire de chaque commune où ils sont affectés en restant placés sous l'autorité du maire du territoire de la commune où ils exercent. Ce dispositif implique l'EPCI dans la gestion statutaire mais l'accomplissement des fonctions du policier municipal respecte le pouvoir de police du maire auprès duquel l'agent de police municipale recruté par l'EPCI est mis à disposition. Cette mutualisation au niveau intercommunal a prévu la conclusion d'une convention intercommunale type de coordination.

V- CAMÉRAS PIÉTONS

A titre expérimental, jusqu'au 3 juin 2018, les agents de police municipale sont autorisés dans les conditions fixées au présent décret à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.

I. Le maire, ou l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, présentent au préfet de département, une demande d'autorisation, accompagnée des pièces suivantes :

1. La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État (prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure) ;
2. Un dossier technique de présentation du traitement envisagé ;
3. L'engagement de conformité destiné à la CNIL qui fait référence aux dispositions du présent décret et précise le nombre de caméras et le service utilisateur ;
4. Le cas échéant, une mention de la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé mentionné à l'article 5 lorsque la demande est présentée par l'ensemble des maires des communes concernés.

II. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé par arrêté du préfet de département. Cet arrêté précise le nombre de caméras, la ou les communes sur le territoire desquelles elles sont utilisées et, le cas échéant, la commune de l'établissement public de coopération intercommunale dans laquelle est installé le support informatique sécurisé.

III. Dès notification de l'arrêté, le maire, ou, le cas échéant, l'ensemble des maires des communes concernées, envoie l'engagement de conformité et le dossier technique de présentation du traitement envisagé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le texte fixe également les devoirs de la collectivité en matière d'accès aux images, de conservation des données, sur l'information du public sur l'emploi de ces caméras,

Le système pourrait être pérennisé à l'issue de cette période expérimentale....

NB : 8 communes du département ont obtenu à ce jour l'autorisation du préfet du Val d'Oise pour utiliser ces caméras piétons.

VI- LES ASVP

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas inclus dans un cadre d'emploi spécifique de la fonction publique territoriale comme les agents de police municipale ou les gardes champêtres. Contractuels ou issus d'un cadre d'emploi administratif ou technique de la fonction publique territoriale, les ASVP interviennent sur la voie publique aux côtés des agents de police

municipale.

La circulaire ministérielle de 2005 rappelle notamment que les agents de surveillance de la voie publique ne sont pas armés.

Des compétences d'auxiliaire de police judiciaire de portée limitée. Agents verbalisateurs désignés par le maire sans posséder la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, les ASVP sont agréés par le procureur de la République et assermentés devant le tribunal d'instance (L.130-7 du code de la route). L'agrément du procureur de la République a pour objet de certifier leur honorabilité professionnelle, l'assermentation est un engagement de remplir loyalement les devoirs de leurs fonctions.

Leur compétence de verbalisation est de portée limitée :

- Le code de la route prévoit qu'ils peuvent verbaliser les cas d'arrêts, de stationnements gênants et abusifs, à l'exclusion des arrêts ou stationnements dangereux.
- L'article R.211-21-5 du code des assurances leur donne compétence pour verbaliser les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurances sur le véhicule.
- L'article L.1312-1 du code de la santé publique, leur permet de constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics.
- L'article R.571-92 du code de l'environnement prévoit que le maire peut désigner des agents communaux, agréés par le procureur de la République et assermentés, pour rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage. Les ASVP, en tant qu'agents communaux peuvent être agréés à cet effet par le procureur de la République en application de cette disposition.
- L'article L.581-40 du code de l'environnement leur permet de constater par procès-verbal les infractions en matière d'affichage publicitaire.
- Enfin, l'article L.2241-1 du code des transports, leur donne compétence pour rechercher et constater les contraventions relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

Les dispositions en vigueur ne reconnaissent pas aux ASVP une compétence générale de police administrative et de surveillance de la voie publique. Cependant, il paraît compatible avec les législations applicables que leur soient confiées des tâches de portée limitée de sécurisation aux abords de bâtiments scolaires lors des flux de populations scolaires. De même, lors d'une manifestation culturelle ou sportive sur la voie publique, il paraît possible de leur confier des tâches de régulation des piétons. Ces emplois ponctuels à des fins de prévention des risques d'accident trouvent une limite en ce que les ASVP ne peuvent régler la circulation routière, en vertu de l'article R.130-10 du code de la route qui réserve cette mission aux seuls agents de police municipale, agents de surveillance de Paris et gardes champêtres à l'exclusion des ASVP.

La commune peut équiper ses ASVP d'une tenue d'uniforme, de moyens de locomotion, d'une carte professionnelle. Toutefois, ces équipements sont distincts de ceux dotant les agents de police municipale, et ne sont pas régis par une norme commune de portée nationale comme c'est le cas pour les véhicules, tenues d'uniforme et carte professionnelle des policiers municipaux.

Ne pas respecter les limites des compétences des ASVP et notamment leur confier des missions relevant des agents de police municipale expose leur employeur à l'engagement de sa responsabilité administrative, civile et pénale. En outre, toute procédure rédigée par un acteur qui n'a pas la compétence requise est nulle. L'exercice du pouvoir de verbalisation par tout auxiliaire de police judiciaire est encadré par l'article 429 du code de procédure pénale qui prévoit que : *« Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté dans*

une matière de sa compétence ».

Aussi, afin de ne pas créer de confusion aux yeux du public et d'exposer la responsabilité de la commune indûment, il convient d'interdire la constitution de patrouilles motorisées mêlant dans des véhicules de police municipale ASVP et policiers municipaux.

> le Val d'Oise compte 161 ASVP